



Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bompas ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 juin 2003 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 6 octobre 2003 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bompas prenant en compte le risque d'inondations est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *un rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *une carte des aléas au 1:5000^{ème},*
- *une carte des enjeux au 1:5000^{ème},*
- *une carte de zonage réglementaire au 1:5000^{ème}.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Bompas.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bompas, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bompas,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*cabinet / service interministériel de défense et de protection civile*),
- à la direction départementale de l'équipement,
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*

- *d'un affichage à la mairie de Bompas pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Bompas, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 novembre 2003.

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Pour copie conforme :

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation :

*L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,*



Jean DUNYACH